

Arrêt

n° 338 880 du 7 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité paraguayenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} avril 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, né le 14 mars 2006, est arrivé en Belgique le 3 février 2024.

Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée le 14 février 2024, couvrant son séjour jusqu'au 2 mai 2024.

1.2. Le 13 mars 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant d'un ressortissant belge, à savoir son beau-père. Le 26 juin 2024, le bourgmestre compétent a pris une décision de refus de séjour (annexe 20).

1.3. Le 5 septembre 2024, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour en qualité de descendant d'un ressortissant belge, à savoir son beau-père.

En date du 26 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 05.09.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant direct au premier degré de [G. P., J.] (NN : [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

L'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ces besoins dans son pays d'origine ou de provenance.

En effet, il n'a fourni aucune preuve de son indigence, ni de sa qualité de membre de famille à charge dans son pays d'origine ou de provenance. Ce seul élément suffit pour refuser la demande de regroupement familial introduite le 05/09/2024.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de minutie en tant que principe de bonne administration.

Elle relève que la décision attaquée est fondée sur un seul motif, à savoir que « le requérant n'aurait pas démontré son indigence, ni sa qualité de membre de famille à charge dans son pays d'origine ou de provenance » Elle reproduit le prescrit de l'article 40ter, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'« [i] ressort de l'utilisation du terme « ou » qu'il ne peut donc être exigé d'un descendant d'un belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation que celui-ci démontre avoir été à charge de son parent dans le pays d'origine ou de provenance lorsqu'il est arrivé sur le territoire belge en n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans ». Elle reproduit un extrait des arrêts n°299 241 du 21 décembre 2023 et n°274 651 du 27 juin 2022. Elle fait valoir que « [c]onformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le terme « à charge » repris à l'article 40ter, §2, 2° doit être interprété de la même manière que le terme « à charge » repris à l'article 40bis, §2, 3° (arrêt n° 117/2023 du 14 septembre 2023), de sorte que la jurisprudence précitée s'applique en l'espèce ». Reproduisant un extrait de la décision attaquée, elle argue que celle-ci viole les articles 40ter et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que « le fait que le requérant était mineur lorsqu'il a quitté le Paraguay, a pour conséquence qu'il ne peut être exigé de lui de démontrer, en outre, avoir été à charge de son beau-père lorsqu'il résidait dans ce pays. Le constat de sa minorité au moment du départ de Paraguay suffit ».

2.3. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, s'agissant de « La condition de l'âge et le moment de son appréciation », la partie requérante « réfute le postulat de la partie adverse selon lequel la condition de l'âge doit être appréciée au moment où l'administration statue. En effet, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué dans un arrêt C-133/19, C-136/19 et C-137/19 du 16 juillet 2020 que : « 46 À cet égard, il convient de relever que l'âge du demandeur ne saurait être considéré comme une condition matérielle pour l'exercice du droit au regroupement familial, au sens du considérant 6 et de l'article 1^{er} de la directive 2003/86, à l'instar de celles prévues notamment dans le cadre du chapitre IV de cette directive. En effet, contrairement à ces dernières, la condition de l'âge représente une condition d'admissibilité même de la demande de regroupement familial, dont l'évolution est certaine et prévisible, et qui ne saurait ainsi être appréciée que lors de la date d'introduction de cette demande. » [...] Dans un arrêt n°245.601 du 1^{er} octobre 2019, le Conseil d'État a souligné qu' « il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens. » (voir à cet égard Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, Doc. 53- 0443/014, p.23 ; et l'arrêt CCE n° 301 598 du 15 février 2024) ».

S'agissant de « La période à prendre en compte pour l'analyse du caractère 'à charge' », la partie requérante observe que « La partie adverse estime qu'il est nécessaire que le requérant démontre son caractère 'à charge' au motif que le requérant était âgé de 18 ans au moment de l'introduction de sa demande ». « À cet égard », elle renvoie à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne C-607/21 du 10 avril 2025, dans lequel la Cour a jugé que : « 35 En ce qui concerne les première et troisième questions posées, telles que reformulées au point 27 du présent arrêt, et, notamment, la date à laquelle doit être appréciée la condition selon laquelle l'ascendant direct du partenaire d'un citoyen de l'Union doit être à la charge de ce citoyen de l'Union et/ou de ce partenaire, énoncée à l'article 2, point 2, sous d), de la directive 2004/38, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que la situation de dépendance doit exister, dans le pays d'origine ou dans le pays de provenance de cet ascendant, à la date où il demande à rejoindre ce partenaire et ce citoyen de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 9 janvier 2007, Jia, C-1/05, EU:C:2007:1, point 37, ainsi que du 16 janvier 2014, Reyes, C-423/12, EU:C:2014:16, points 22 et 30). 36 Cependant, cette jurisprudence a été rendue au regard de situations dans lesquelles la demande d'un titre de séjour introduite par le ressortissant d'un pays tiers et l'arrivée de ce ressortissant sur le territoire de l'État membre d'accueil étaient intervenues de façon concomitante, en ce sens que cette demande avait été introduite quelques jours ou quelques mois après cette arrivée. » [...] La Cour décide ainsi dans son dispositif que : « afin de déterminer si l'ascendant direct du partenaire d'un citoyen de l'Union est à la charge de ce citoyen de l'Union et/ou de ce partenaire, l'autorité nationale compétente doit tenir compte tant de la situation de cet ascendant dans son pays d'origine à la date à laquelle il a quitté celui-ci et rejoint ledit citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil, le cas échéant sur la base de documents délivrés avant cette date, que de la situation dudit ascendant dans cet État membre à la date d'introduction d'une demande de carte de séjour, lorsque plusieurs années se sont écoulées entre ces deux dates. » [...] Conformément à l'interprétation de la Cour, il revient à l'administration de vérifier le caractère 'à charge' du membre de famille au moment où celui-ci rejoint le regroupant ou, si plusieurs années se sont écoulées entre son arrivée et le moment auquel il a introduit sa demande de regroupement familial, l'administration devra également analyser le caractère à charge durant la période passée sur le territoire de l'État membre. En l'espèce, le requérant est arrivé sur le territoire belge en tant que mineur. Il a introduit sa demande de regroupement familial moins de six mois après son arrivée. En application de l'arrêt précité, l'administration devait dès lors uniquement analyser le caractère 'à charge' du requérant par rapport au regroupant lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine. En l'espèce, le requérant était mineur à ce moment-là et dès lors présumé à charge de son beau-père. L'interprétation faite par la Cour s'impose à la partie adverse suite à l'interprétation conforme imposée par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt précité. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. L'article 40ter, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« [...]

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er} :

[...]

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...]

[...] ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et des pièces de procédures, que le requérant est arrivé en Belgique le 3 février 2024, soit à une date à laquelle il n'avait pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. Il a atteint l'âge de 18 ans le 14 mars 2024.

Le requérant a introduit la demande de titre de séjour qui a abouti à la décision attaquée le 5 septembre 2024, soit une date à laquelle il avait atteint l'âge de la majorité.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que « *la condition de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », dès lors qu'« *il n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ces besoins dans son pays d'origine ou de provenance . En effet, il n'a fourni aucune preuve de son indigence, ni de sa qualité de membre de famille à charge dans son pays d'origine ou de provenance. ».*

Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse entendait exiger du requérant qu'il démontre la preuve qu'il était à charge du regroupant au pays d'origine et, comme le précise la partie défenderesse dans sa note d'observations, au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour.

La partie requérante estime, pour sa part, qu'il découle de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) que le requérant, arrivé mineur sur le territoire du Royaume, ne devait pas démontrer avoir été à charge de son beau-père au pays d'origine, eu égard à son état de minorité à cet époque.

3.4. Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux hypothèses concurrentes, à savoir, l'hypothèse où le descendant, qui accompagne ou rejoint le regroupant, est âgé de moins de 18 ans, et l'hypothèse où celui-ci est à la charge de ce dernier dans le pays de provenance ou d'origine.

Cette disposition formalise, en droit belge, l'article 2, 2), c) de la directive 2004 qui définit, notamment, comme « *membre de famille* » d'un citoyen de l'Union, « *les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ;* ».

Il n'est ainsi pas exigé du descendant âgé de moins de dix-huit ans qui accompagne ou rejoint le citoyen de l'Union qu'il démontre qu'il soit « à charge » de ce dernier, la dépendance du mineur étant présumée.

3.5. Dans son arrêt C-607/21, *XXX contre Etat belge* du 10 avril 2025, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) a prononcé ce qui suit :

« [...]

35 [...] la date à laquelle doit être appréciée la condition selon laquelle l'ascendant direct du partenaire d'un citoyen de l'Union doit être à la charge de ce citoyen de l'Union et/ou de ce partenaire, énoncée à l'article 2, point 2, sous d), de la directive 2004/38, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que la situation de dépendance doit exister, dans le pays d'origine ou dans le pays de provenance de cet ascendant, à la date où il demande à rejoindre ce partenaire et ce citoyen de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 9 janvier

2007, Jia, C-1/05, EU:C:2007:1, point 37, ainsi que du 16 janvier 2014, Reyes, C-423/12, EU:C:2014:16, points 22 et 30).

36 Cependant, cette jurisprudence a été rendue au regard de situations dans lesquelles la demande d'un titre de séjour introduite par le ressortissant d'un pays tiers et l'arrivée de ce ressortissant sur le territoire de l'État membre d'accueil étaient intervenues de façon concomitante, en ce sens que cette demande avait été introduite quelques jours ou quelques mois après cette arrivée.

37 [...], la référence au pays d'origine dans les affaires ayant donné lieu à ladite jurisprudence était motivée par le fait que les autorités qui décidaient de délivrer ou non un titre de séjour ne pouvaient examiner que la période préalable au déménagement dans l'État membre d'accueil afin d'apprécier si les personnes concernées étaient à la charge d'un citoyen de l'Union. Partant, compte tenu des situations factuelles en cause dans ces affaires, le lieu d'appréciation de la situation de dépendance, au moment de l'introduction des demandes de titre de séjour, ne pouvait être que le seul pays d'origine dans lequel les intéressés vivaient avant de rejoindre le citoyen de l'Union.

38 Partant, cette même jurisprudence ne saurait être transposée de manière automatique à une situation factuelle dans laquelle plusieurs années se sont écoulées entre le départ du ressortissant d'un pays tiers de son pays d'origine et la demande de carte de séjour par ce ressortissant.

[...]

46 [...] il convient de considérer que, dans une situation dans laquelle l'ascendant direct du partenaire d'un citoyen de l'Union introduit une demande de carte de séjour, au titre de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 10 de la directive 2004/38, plusieurs années après avoir physiquement rejoint le citoyen de l'Union et le partenaire de ce dernier dans l'État membre d'accueil, cet ascendant doit apporter la preuve, d'une part, qu'il est à la charge de ce citoyen et/ou de ce partenaire dans cet État membre à la date de l'introduction de cette demande et, d'autre part, qu'il était à la charge dudit citoyen et/ou dudit partenaire, dans son pays d'origine, à la date de son arrivée sur le territoire dudit État membre.

[...] ». (Le Conseil souligne)

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « [s]'il est vrai que le droit en cause préexiste à sa reconnaissance, il ne peut cependant être reconnu que pour autant que le descendant mineur reste titulaire dudit droit, de sorte que si au moment de l'introduction de sa demande, il a pu satisfaire aux conditions fixées par l'article 40^{ter} de la loi, il n'en demeure pas moins que si le descendant ne les remplit plus après l'introduction de sa demande, la partie défenderesse ne peut lui reconnaître un droit que la loi ne lui confère plus. Dès lors, pour statuer, la partie défenderesse ne doit pas se placer au jour de la naissance du droit et ignorer l'évolution de la situation juridique de l'étranger entre la survenance du droit et le moment où elle se prononce sur la demande de reconnaissance ».

Le Conseil estime pouvoir rejoindre partiellement l'opinion de la partie défenderesse dès lors que l'écoulement du temps peut avoir un impact sur le sens de la décision à adoptée face à la demande de titre de séjour. Il convient, en effet, de ne pas reconnaître un droit à quelqu'un qui n'en bénéficie pas.

Comme rappelé dans la jurisprudence précitée, il appartient également au requérant de démontrer sa qualité de membre de famille « à charge » à la date de sa demande de carte de séjour.

En effet, il ressort du même arrêt que :

« 44 Or, si l'autorité nationale compétente, lors de l'examen de la demande de carte de séjour, ne vérifiait pas que l'ascendant direct du partenaire d'un citoyen de l'Union, qui a rejoint physiquement celui-ci dans l'État membre d'accueil quelques années avant l'introduction de cette demande, est, au moment de l'introduction de celle-ci, à la charge de ce citoyen de l'Union et/ou de ce partenaire, au sens de l'article 2, point 2, sous d), de la directive 2004/38, il existerait un risque que cet ascendant se voit octroyer, conformément à l'article 10 de cette directive, une carte de séjour, alors qu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 2, de ladite directive pour bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois et ainsi d'une telle carte de séjour (voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2023, Chief Appeals Officer e.a., C-488/21, EU:C:2023:1013, points 60 et 62). 45 Il résulte de ce qui précède que, lors de l'introduction de la demande de carte de séjour, le ressortissant d'un pays tiers doit démontrer qu'il relève de cette notion et donc, dans une situation telle que celle au principal, qu'il dispose de la qualité d'« ascendant direct à charge », au sens de l'article 2, point 2, sous d), de la directive 2004/38 ». (Le Conseil souligne)

Toutefois, le Conseil estime, dans le cas d'espèce, ne pas se trouver face à un cas tel que celui susvisé. Il ressort des faits, que le requérant a introduit sa demande le 5 septembre 2024, soit « de façon concomitante, en ce sens que cette demande avait été introduite quelques jours ou quelques mois après cette arrivée » datée du 3 février 2024, soit 6 mois après son arrivée.

Il estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la minorité récemment échue du requérant, celle-ci ressortant à suffisance de divers documents mentionnant la date de naissance de l'intéressé.

Dans cette mesure, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait limiter son raisonnement en concluant que le requérant « *n'a fourni aucune preuve de son indigence, ni de sa qualité de membre de famille à charge dans son pays d'origine ou de provenance* », dès lors qu'il convenait de tenir compte de la récente minorité passée du requérant, ainsi que sa situation au moment de l'introduction de la demande, pour apprécier si celui-ci peut prétendre à obtenir le droit qu'il revendique.

Au regard de la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que cet examen n'a pas été fait.

Partant, l'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à inverser les constats faits *supra*.

3.7. Ainsi circonscrit, le Conseil estime le moyen pris de la violation des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. BRUNIN,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

C. BRUNIN

J. MAHIELS